

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.

ÉTRANGER:

1^{er} port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Basse-Terre: Evénements de 1848 et 1849; le complot du feu. — Cour d'assises de l'Aisne: Accusation d'infanticide. CRIMINELLE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Après d'interminables délais, après huit ou dix ans d'incertitudes et d'hésitations, l'Assemblée, au moment de se séparer, au mois d'août dernier, a manifesté en fin la résolution d'en finir avec la question du chemin de fer de Paris à Marseille, et d'arriver à une solution sur le sort de cette voie de communication, la plus importante de toutes dans le système général de nos chemins de fer. Une décision de l'Assemblée, prise à la veille de la dernière prorogation, a déclaré l'urgence et fixé au 11 novembre l'ouverture de la discussion. On pouvait donc raisonnablement espérer que, cette fois, la solution ne se ferait pas davantage attendre. C'était encore une illusion.

Après une série de transformations dont l'historique remplirait un volume, la question du chemin de fer de Paris à Marseille se présentait dans les termes suivants: deux projets de loi distincts sont soumis à l'Assemblée, l'un concernant le chemin de fer de Paris à Lyon, exploité en ce moment de Paris à Chalon; l'autre, concernant le chemin de fer de Lyon à Avignon, dont le tracé n'est pas encore définitivement arrêté. Le ministre des travaux publics demande l'autorisation de concéder l'un et l'autre chemin; la Commission admet le principe de la concession avec subvention pour le chemin de fer de Lyon à Avignon; mais elle veut que le chemin de Paris à Lyon soit achevé par l'Etat avec les fonds à provenir d'un emprunt spécial.

Dans l'ordre du jour d'aujourd'hui, les deux projets figurent ainsi: 1^{er} discussion relative au chemin de fer de Lyon à Avignon; 2^e discussion relative au chemin de fer de Paris à Lyon. M. Sain et M. Morlet, appuyés par M. Duhaire, rapporteur de la Commission, ont demandé que cet ordre de discussion fût interverti, et ont soutenu que les questions relatives à la traversée de Lyon ne pouvaient être convenablement résolues que si on suivait l'ordre par eux indiqué. M. le ministre des travaux publics, persistant dans son projet de concession pour le chemin de Paris à Lyon, a annoncé qu'il était en pourparlers avec une compagnie pour cette concession, et, par ce motif, a décliné la discussion immédiate. L'Assemblée a décidé que la priorité appartiendrait au chemin de fer de Paris à Lyon, et a renvoyé au lundi 17 l'un et l'autre projet.

On est ensuite revenu au budget des dépenses. Le budget de la guerre tout entier, s'élevant à 506 millions, a été voté sans discussion importante. Samedi prochain, M. Charles Lagrange interpellera M. le ministre de l'intérieur au sujet des obstacles apportés, selon lui, aux réunions électorales projetées à Paris pour l'élection d'un représentant indiquée au 30 novembre.

Guillemand.

La 24^e Commission d'initiative parlementaire, à la majorité de 23 voix contre 6 (il y a eu une abstention), a décidé qu'il y avait lieu de prendre en considération la proposition des questeurs, dont voici la nouvelle rédaction: Sera promulgué comme loi, mis à l'ordre de l'armée et affiché dans les casernes, l'article 6 du décret du 11 mai 1848, dans les termes ci-après:

Article unique. Le président de l'Assemblée nationale est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée.

A cet effet, il a droit de requérir la force armée et toutes les autorités militaires dont il juge le concours nécessaire.

Ses réquisitions peuvent être adressées directement à tous les officiers, commandants ou fonctionnaires qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement sous les peines portées par les lois.

Signé: LE FLÔ, BAZE, PANNAZ.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA BASSE-TERRE (Guadeloupe).

Présidence de M. de Beausire.

Audience du 25 septembre.

ÉVÉNEMENTS DE 1848 ET 1849. — LE COMLOT DU FEU.

Nous avons donné, dans nos numéros des 27, 28 et 29 octobre, l'acte d'accusation de cette grave affaire. Nous rappelons en quelques mots qu'il s'agit d'un incendie commis en 1849, et qui devait, suivant l'acte d'accusation, être le signal d'autres crimes du même genre, crimes provoqués par les anarchistes comme protestation contre la royauté du gouverneur général, qui avait cru devoir renvoyer en France M. le préfet apostolique Dugoujon, et M. le procureur-général Bayle-Mouillard, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation.

Comme nous l'avons dit, lorsque, pour la première fois, nous avons parlé de cette affaire, l'instruction avait été dirigée contre huit inculpés: 1^{er} Marie-Léonard Sénécal, âgé de 40 ans, commerçant; 2^e Jean-Baptiste Sidon, dit Bigue, âgé de 33 ans, me-

3^e Charles Lindori, âgé de 30 ans, canotier; 4^e Charles-Raoul Desnoyers, âge inconnu, absent; tous quatre nés et demeurant à la Basse-Terre;

5^e Pélagie-Adolphe Babeau, âgé de 40 ans, chef du bureau central de la direction de l'intérieur de la Guyanne française, né à la Pointe-à-Pitre, demeurant à Cayenne; 6^e Alfred Bajoux, âgé de 25 ans, sans profession, né et demeurant à la Basse-Terre;

Et 8^e Victor Merval-Auril, âgé de 30 ans, sans profession, né et demeurant à la Basse-Terre.

La chambre des mises en accusation, par arrêt du 30 août 1850, décida qu'il n'y avait pas charges suffisantes contre Merval-Auril, Bajoux, Babeau, Violty, Charles Lindori et Raoul Desnoyers, et renvoya seulement devant la Cour d'assises Marie-Léonard Sénécal et Jean-Baptiste Sidon, dit Bigue, sous l'inculpation d'incendie. L'inculpation d'attentat fut écartée par un considérant ainsi conçu:

« Attendu que s'il paraît résulter de la procédure que Sénécal avait eu, depuis plus ou moins longtemps, la pensée de l'attentat qui lui est reproché, s'il paraît même en résulter qu'un projet de cette nature aurait été agité chez Sénécal, entre lui et Cabou et plusieurs individus de la campagne, restés inconnus, et si Bigue lui-même a pu être initié, il n'y a pas pourtant d'indices suffisants que ce projet ait été véritablement arrêté;

« Qu'il n'existe d'indices suffisants qu'il y a eu résolution définitive d'agir pour l'incendie de l'habitation Belost, entre Sénécal et Cabou. »

Sénécal et Bigue comparaissent donc seuls devant la Cour d'assises.

La lecture de l'acte d'accusation (Voir la Gazette des Tribunaux des 27, 28 et 29 octobre) a occupé toute cette première audience.

Audience du 26 septembre.

Après la lecture de plusieurs pièces, qui sont analysées dans l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de Sénécal après avoir fait retirer Bigue.

Après quelques questions sur les antécédents de Sénécal, qui avoue avoir été poursuivi en 1846, comme inculpé d'incendie, et en 1850 pour abus de confiance, M. le président poursuit ainsi:

D. Avant la proclamation de la République aux colonies, quels étaient vos rapports avec la classe noire? — R. Avant cette époque, les hommes de couleur fréquentaient peu les nègres, comme vous le savez; mais ma mère avait un commerce, et par sa profession j'étais appelé à voir tout le monde.

D. Au moment de la proclamation de la liberté vous apparaissez avec une influence extraordinaire; les nègres obéissent à votre parole comme à l'ordre d'un chef. On s'étonne, à juste titre, d'un pouvoir aussi grand que le vôtre, et l'on est amené à penser que vous ne l'auriez pas eue si vous n'aviez pas entretenu des rapports antérieurs avec les noirs de la campagne? — R. Comme je vous l'ai déjà dit, je voyais beaucoup de monde dans cette classe, soit comme marchand, soit par cela même régisseur d'une habitation domaniale. Mais pour ce qui est de m'être emparé des masses et de les avoir conduites, je le nie et j'en demande des preuves.

D. L'accusation vous les fournit. Qu'avez-vous, par exemple, de votre lettre écrite à M. Marsolle, un mois après la proclamation de la liberté, pour l'engager à agir même sur la formation des municipalités nouvelles? — R. La chose est bien simple; dans une transformation sociale comme celle qui nous avait saisis tout à coup, j'avais le droit de m'occuper des affaires de mon pays, et d'en écrire, dans l'intimité, à un de mes amis? Ce n'est point comme chef, mais comme simple individu que j'ai écrit cette lettre.

D. Permettez, les termes de cette lettre dont je vais vous donner lecture démentent vos assertions d'aujourd'hui. Ce n'est qu'un chef et non pas un ami qui écrit de la sorte. Vos actes comme vos paroles et vos écrits appuient l'accusation, lorsqu'elle vous représente comme vous étant posé en chef dès le début des événements? — R. Ma pensée, en écrivant cette lettre à M. Marsolle, était uniquement de conseiller le choix d'un maire dans la commune des Habitants. J'en avais le droit.

D. Nous reviendrons plus tard sur ce fait. Je dois appeler, en ce moment, votre attention sur la déclaration de M. Vallée, inspecteur général de police. M. Vallée rapporte une parole grave que vous auriez prononcée. On venait d'apprendre à la Martinique; vous vous seriez écrié: « Vivent nos frères de la Martinique! » — R. Je repousse avec indignation jusqu'à la pensée d'un pareil cri. Il n'a pas pu être sur mes lèvres, parce qu'il n'était pas dans mon cœur. Personne plus que moi n'a flétri et ne flétrit encore les horribles événements de la Martinique.

M. le président: Arrivons à la fête du 27 mai. Vous savez combien toutes les autorités de la colonie ont concouru à la rendre brillante. Les travailleurs de la ville et de la campagne y avaient été conviés. Chacun paraissait joyeux à l'idée d'y prendre part. Vous êtes accusé d'avoir paralysé la bonne volonté de tout le monde, et l'on prétend que toutes les difficultés sont venues de vous?

Sénécal: En 1849, lors de la première fête, c'est moi qui ai tout organisé. En 1850, j'ai donné encore l'impulsion à cette fête. Je puis dire que, quant à cette fête, j'ai tout fait pour qu'elle fût brillante, au lieu de m'opposer en quoi que ce soit à sa célébration.

D. L'accusation pense que c'est vous-même qui avez tout empêché par votre seule influence. J'arrive à une autre circonstance fâcheuse; qui a marqué cette triste journée: je veux parler de l'arborisation faite, par Charles Lindori, sur la fontaine de la ville, d'un drapeau aux sinistres emblèmes? — R. J'ai ignoré l'existence de ce drapeau. Du reste, je m'en suis expliqué avec le gouverneur d'alors, M. le capitaine de vaisseau Favre.

D. C'est un fait que nous éclaircirons plus tard. N'avez-vous pas reçu habituellement de nombreuses personnes, soit chez vous en ville, soit sur l'habitation du Grand-Marigot? — R. Gilles, qui le dit, passait dans l'opinion des honnêtes gens, même avant la liberté, pour un empoisonneur; il avait espéré que je le nommerais comme maître lorsque je serais arrivé au Grand-Marigot, en qualité de régisseur; mais comme il n'y avait que cinq travailleurs sur cette habitation, il m'était impossible d'en utiliser en le faisant commander. De là, le mécontentement de Gilles contre moi; ensuite, j'avais porté une plainte contre lui parce qu'il n'avait voulu ni aller travailler au chemin, ni aller s'arrêter le dimanche à la villa de la Toussaint. Il m'avait même insulté et menacé à ce sujet.

D. Nous sommes pour le moment sur les réunions qui avaient lieu chez vous; le niez-vous? — R. Distinguons. Au Grand-Marigot, je n'ai jamais reçu personne. Dans ma maison de ville, c'est différent. Les samedis et les jeudis il y avait justice de paix; je demeure en face du lieu où elle tient ses séances. Les nègres de la campagne qui y étaient assignés s'arrêtaient chez moi, où ils rencontraient M. Guérin, qui était un avocat banal, défendant tout le monde par plaisir de causer

de fort fortes présomptions de penser que c'étaient vos conseils, vos machinations, qui en avaient entravé la célébration. Vous l'avez nié; eh bien! voici une lettre du 28 décembre 1849, adressée à M. Dain; vous parlez dedans de l'influence que vous avez exercée sur les noirs pour les empêcher d'aller à cette fête.

Sénécal: C'était de la jactance; je n'avais aucun caractère pour me faire obéir.

M. le président: Le même esprit se retrouve malheureusement dans toutes vos lettres. Pouvez-vous nous dire quelle était votre pensée, votre but, en exerçant de la sorte cette influence dont vous parlez, dont vous vous vantez à chaque instant?

Sénécal: Si je me suis servi de mon influence, ça n'a jamais été pour faire le mal. Aucun témoin sérieux ne viendra soutenir ici que j'ai dit: « Amenez-vous, tuez les blancs! »

M. le président: Mais, en vous emparant ainsi des masses, en mettant votre volonté à la place de la leur, en les habituant à vous obéir comme à un maître, à n'avoir d'impression que les vôtres, en les disciplinant et en les menant, vous aviez une pensée, un but; eh bien! c'est cette pensée, c'est ce but que nous voulons connaître. Dans l'intérêt de votre défense, je dois vous éclairer, je dois vous faire comprendre le danger qu'il y aurait pour vous à garder plus longtemps le silence sur ce point important.

Sénécal garde le silence.

M. le président: Je suis obligé d'aller au-devant de vos paroles, de vous dire ce qui semble naturel, car votre silence serait trop préjudiciable en ce moment. Votre but n'était-il pas, par exemple, de contrarier l'autorité dans l'exécution des mesures qu'elle arrêtait de concert avec les populations?

Sénécal: Non, telle n'a jamais été ma pensée.

D. Eh bien! faites-nous-la donc connaître? — R. A propos de la fête de la Constitution, je me suis borné à dire aux noirs qu'ils ne marquaient des craintes. Faites comme moi, n'ayez pas peur.

D. Vous avez trop d'intelligence pour avoir craint. — R. Je n'ai pas craint, mais on craignait.

D. Quoi? — R. C'était une crainte vague.

M. le président: Votre réponse sera appréciée.

M. Pory-Papy: Dans l'intérêt de la défense, il faut que l'accusé s'explique. Quand il agissait dans les termes qu'il dit dans sa lettre, il devait avoir un but, un but connu de lui et de l'homme à qui il écrivait, car il ne pouvait pas envoyer des charades à deviner à M. Dain. Sénécal doit s'expliquer, sans quoi la défense sera embarrassée.

M. le président: J'ai fait tout ce que j'ai pu pour amener l'accusé à s'expliquer. Je lui ai dit combien il était important pour sa défense qu'il éclairât enfin la justice sur la pensée qui avait déterminé son action; il a persisté à garder le silence, je ne puis pas faire davantage.

M. Pory-Papy: Répondez.

Sénécal: Les noirs exprimaient des craintes pour la fête.

M. le président: N'aurait-il pas été plus sage de les rassurer que de leur dire: « N'allez pas à la fête? »

Sénécal: Et si malheur était arrivé?

M. le procureur-général: N'était-ce pas une leçon que vous entendiez donner l'autorité, quand vous disiez: « Cette absence n'est pas moins significative pour les uns que pour les autres? »

Sénécal: Du tout.

D. Mais pourquoi alors empêchiez-vous cette fête? Car c'est vous, vous seul qui l'avez empêchée; c'est écrit? — R. J'ai écrit, à ce qu'il paraît, ce que je n'ai point fait.

M. le président: J'ai assez, j'ai trop insisté sur ce point; puisque ici, ni mes avertissements, ni les conseils de votre défenseur n'ont pu vous éclairer, je passe à une autre lettre, celle écrite le 11 mars 1849, au sujet de l'arrivée de M. Bisette. Encore la vous reconnaissez votre influence, et vous dites l'avoir exercée?

Sénécal: Est-ce un mal d'avoir exercé une influence politique que la veille des élections?

M. le président: Pour nous, nous ne nous occupons pas, nous n'avons pas à nous occuper des influences politiques, nous nous bornons à constater la vérité sur les masses.

Sénécal: Toute cette influence s'appliquait aux élections. M. le président: Mais il s'agit d'embarquement; mais il s'agit d'incendie; mais il s'agit d'opposition aux actes du Gouvernement! Etiez-vous bien placé pour vous plaindre de l'autorité, pour lui créer à chaque instant des embarras et des lites? Vous avez deux enfants élevés aux frais de ce Gouvernement que vous combattiez. De plus, il vous avait donné une place dans la régie du Grand-Marigot. Où trouver, je le demande, un vieux serviteur de l'Etat pour lequel on ait tant fait? Quels sont vos titres à tant de faveurs?

Sénécal: Le directeur de l'intérieur avait sans doute son idée lorsqu'il me les a accordées.

M. le président: Certainement, et son idée était louable; il voulait sans doute venir en aide à un père de famille chargé d'enfants. Il voulait fermer votre cœur, par un bienfait, aux sentiments de haine et d'opposition qui y sont pourtant entrés; il voulait encore, en donnant de l'instruction à vos fils, les préparer dignement à la fusion des classes qui doit s'opérer un jour.

Sénécal: On a retiré les bourses de mes enfants, j'ai été informé que cette mesure avait été demandée par le gouvernement de la Guadeloupe.

M. le procureur-général: Je suis obligé de faire ici une observation qui m'est pénible; vous venez de dire une chose très inexacte: vous avez avancé que vos fils avaient perdu leurs bourses sur la demande des autorités de la Guadeloupe. Le gouvernement de la Guadeloupe n'a point demandé cette mesure contre vos fils, et je tiens d'une personne très haut placée, que je ne veux pas nommer, que la conduite peu régulière de vos enfants a seule motivé la décision dont ils ont été l'objet.

M. le président: Comme vous l'avez vu, les lettres que je vous ai lues jusqu'ici ne concernent que les réunions chez vous et votre influence sur les masses. Je vais passer maintenant à une autre série de lettres qui indiquent quelque chose de vos idées, de vos plans et de votre but.

L'audience est de nouveau suspendue et est reprise dix minutes après.

M. le président: Nous allons commencer par la lettre à M. Bayle-Mouillard (lecture est donnée de cette lettre). Ainsi, vous remerciez M. Bayle-Mouillard de ne vous avoir pas fait arrêter, et vous terminez en lui disant: « Vous avez été aussi prudent que juste. » Qu'entendez-vous par ces mots?

Sénécal: J'étais alors sous de certaines impressions qui me faisaient craindre, et je l'ai écrit.

M. le président: Quelles étaient ces craintes? L'accusé balbutie une explication que nous ne saisissons pas.

M. le président: Le 10 avril 1849, vous écriviez à G...? (Lecture est donnée de cette lettre.) Expliquez ce que vous entendiez par ces paroles: « Si on eût porté atteinte à ma liberté, c'en eût été fait de la grande question; d'ailleurs mon parti était bien pris. » — R. Je n'ai pas à les expliquer; mon défenseur se chargera de le faire.

D. Vous rappelez-vous la réponse faite au juge d'instruction Roujol, qui vous interrogait sur les mêmes paroles? — R.

Je ne me le rappelle pas.

D. Eh bien, vous lui avez dit que cela signifiait que vous vous seriez suicidé si l'on vous avait arrêté.

M. le président: Il me reste à vous parler de trois lettres encore, l'une écrite à M. Scholcher, le 10 avril 1849, la seconde, en date du 23 juillet 1849, est à votre fils. Dans cette lettre, vous dites à quel mal, en parlant de la population blanche: « Je ne sais quel mal je dois désirer à ces nègres ennemis. » C'est à un jeune homme que vous inspirez de pareils sentiments. C'est dans un jeune cœur que vous osez déposer le levain des plus mauvaises passions. Est-ce ainsi que vous comprenez la mission d'un père?

M. le président reprend d'une voix plus sévère: Voici une lettre relative à de malheureux émigrés; ils sont morts. Faut-il la lire? Non, j'aime mieux la passer, elle révolterait trop les honnêtes gens qui sont dans cet auditoire.

Ces dernières paroles excitent une vive et pénible émotion.

M. le président reprend après une pause: Accusé Sénécal, j'ai passé en revue, devant vous, toutes vos pensées, tous vos projets, tous vos actes concernant l'accusation d'excitation à la guerre civile portée contre vous. Dans l'intérêt de votre défense, et ainsi que la loi et ma conscience m'en imposent le devoir, j'ai appelé votre attention sur les faits et sur les paroles émanées de vous qui semblent vous compromettre davantage. Vainement je me suis efforcé d'obtenir de vous des réponses sur plusieurs points que je vous ai plus particulièrement signalés. Je dois vous éclaircir encore et tenir un dernier effort. Rappelez-vous que dire franchement la vérité est le meilleur système de défense que puisse adopter un accusé. Ayez présentes à la pensée ces dernières paroles que je vous adresse aujourd'hui; consultez vous avec votre défenseur, et demain, si vous avez de nouvelles explications à donner sur les points graves sur lesquels vous vous êtes obstinément tu dans cette séance, la cour sera heureuse de les recevoir de votre bouche.

Audience du 27 septembre.

M. le président: Accusé Sénécal, vous avez réfléchi sur votre situation. Avez-vous quelque chose à dire à la Cour?

Sénécal: J'ai dit la vérité.

D. Et n'insiste plus; nous allons passer au second chef d'accusation, à votre complicité dans l'incendie des cases à bagasses de Belost. Vous reconnaissez que Charles Lindory allait chez vous? — R. Quelquefois.

D. Vous connaissez Bigue? — R. Je n'ai jamais été intime avec lui.

D. Venait-il souvent chez vous? — R. Quelquefois.

D. Vous le voyiez aussi chez Charles Desnoyers? — R. Oui, Monsieur.

D. Y avez-vous vu Cabou? — R. Non.

D. Le connaissez-vous? — R. Depuis fort longtemps.

D. Dans la journée du 22 janvier, vous n'avez vu ni Cabou ni Bigue? — R. Ni l'un ni l'autre.

D. Faites connaître à la Cour l'emploi de votre journée du 23 janvier? — R. Je me rappelle une circonstance qui est restée gravée dans ma mémoire. Une servante avait laissé tomber de l'eau bouillante sur une de mes petites filles.

D. Je comprends que c'est une circonstance qui ne s'efface pas de la mémoire d'un père; continuez. — R. Si je ne me trompe, j'avais chez moi, ce jour-là, un ouvrier qui faisait un matelas pour moi.

D. Cependant, vous avez dit au juge d'instruction qui vous interrogeait à une époque plus rapprochée des événements, que vous ne vous rappeliez rien, ni personne? — R. C'était mon droit de ne point répondre au juge d'instruction. Je ne voulais lui préciser aucun fait ni lui nommer aucun témoin.

D. Vous avez été mal inspiré, car quelle confiance voulez-vous que nous ayons dans un témoin indiqué au moment de l'audience? — R. La Cour appréciera la valeur des témoignages que j'assignerai.

D. Avez-vous aperçu quelque mouvement, quelque agitation dans la ville le 23 janvier? — R. Tout naturellement. En 1824, lors de l'embarquement du curé Gohert, un prêtre que chacun aimait et estimait, et plus tard, lors du renvoi de l'abbé Lamarche, la ville a été agitée et contristée. Le 23 janvier c'était le même mouvement, la même agitation.

D. Dans l'instruction écrite, vous dites que vous n'avez rien remarqué. Pourquoi ce changement? — R. Vous avez dit remarquer que bien des fois j'ai mis de certaines réticences dans mes réponses au juge d'instruction.

D. Ce n'est pas ce que vous avez fait de mieux. Vous avez dit que vous n'avez su que fort tard la nouvelle de l'embarquement de M. Bayle-Mouillard? — R. J'ai vu de mes yeux le soldat qui a porté l'ordre de l'embarquement de M. Dugoujon. Si j'ai dit le contraire, je ne m'explique pas pourquoi; car ce n'est pas là une chose importante.

D. Où vous trouviez-vous lorsque l'incendie de Belost a éclaté? — R. J'étais chez moi.

D. Pourquoi avez-vous dit que vous étiez au haut de la rue du Grand-Réservoir? — R. C'est dans le procès Cabou que j'ai dit.

D. Non, c'est au juge d'instruction. — R. Je voulais maintenir ce que j'avais dit dans le procès Cabou.

D. Vous reconnaissez donc que vous avez fait une mensonge en faveur de Cabou? — R. Voilà ce qui s'est passé dans mon cœur. Tout le monde pensait que Cabou était innocent. J'avais entendu deux femmes dire qu'elles l'avaient vu monter la rue du Sablon. C'est parce que je pense qu'il vaut mieux arracher à la justice un homme méritant punition que de laisser condamner un innocent, que j'ai prétendu l'avoir vu aussi. Je ne l'aurais pas dit si j'avais prêté serment. (Sensation dans l'auditoire)

D. Le serment ne lie pas seul un honnête homme? — R. Je l'ai fait dans un but honorable.

D. Un mensonge? — R. La justice peut commettre tant d'erreurs! Dans une brochure de M. Scholcher contre la peine de mort, il cite plusieurs victimes dont l'innocence a été reconnue après l'exécution.

D. Mais avec un pareil système, il n'y a plus de justice possible! — R. Je ne me repens pas de ce que j'ai fait; mon intention était bonne. (Nouveau mouvement.)

D. Dites enfin la vérité; quelqu'un l'accusé se trompe dans le choix des moyens de défense, c'est au président à l'éclaircir. Où étiez-vous lorsque le feu a éclaté? — R. Puisque M. le président pense qu'il vaut mieux que je dise que j'étais rue du Grand-Réservoir, j'étais rue du Grand-Réservoir.

M. le président: Non, je ne veux pas que votre réponse vous soit dictée par moi, c'est pourquoi je vous demande encore: Où vous étiez lorsque le feu a éclaté? — R. Je me dispen- se de répondre plus amplement. (Sensation prolongée.)

M. le président: Alors, passons... Qu'avez-vous fait lorsque vous avez vu le feu? — R. Je suis sorti; j'ai été au coin de la rue du Grand-Réservoir.

D. Avez-vous vu le commissaire central, en ce moment? — R. Il est descendu en veste dans la rue, et il a dit aux nombreuses personnes qui s'y trouvaient, pour les calmer, sans doute: « Ce n'est rien, c'est un feu de paille; on nous a prevenus... »

D. Ensuite? — R. Il est remonté pour mettre sa redingote, et il a envoyé chercher son cheval. Je ne l'ai plus vu à partir de ce moment.

M. le président: Le commissaire central affirme le contraire, et je ne pense pas qu'il fit flatter de votre déposition s'il l'entendait.

D. Le 27 décembre, que s'est-il passé entre le juge d'instruction et vous? — R. Je lui ai manifesté, ce jour-là, le désir de parler au procureur général et au préfet apostolique; voici dans quelle circonstance et à quel propos. J'avais été conduit dans son cabinet. Contrairement à ce qui s'était passé jusque-là, il avait donné aux gendarmes qui l'accompagnaient l'ordre de se retirer. Lorsque nous fûmes seuls, il me dit d'avancer tout, que c'était le moyen de me sauver, que je ne perdais rien à dire tout ce que j'avais dit, et qu'il m'avait abandonné. Ces paroles, nouvelles pour moi sur les lèvres de M. le juge d'instruction, cadrèrent parfaitement avec le discours que le concierge de la prison, M. Lherminier, m'avait tenu dans ma cellule. Impossible de travailler davantage un accusé que cet homme ne l'avait fait. A chaque instant il était sur moi; il me parlait de ma femme, de mes enfants. Il me disait: « Avez-vous vu votre liberté, et l'on vous donnera une place. » Il ne s'était pas passé un jour, depuis mon arrivée dans la prison, qu'il ne me tentât de la sorte. Je lui avais résisté.

Maintenant c'était au tour du juge d'instruction. Il m'a traité d'une façon indignée... Il me parlait de mes amis, des membres de ma famille qui allaient être arrêtés. A l'entendre, une grande partie des hommes de couleur de la colonie étaient

compromis dans mon affaire. La gendarmerie avait déjà reçu l'ordre de faire des arrestations dans toutes les communes. Tout le monde m'accablait d'accusations. Il me dit encore qu'on allait expédier une commission rogatoire en France afin d'interroger MM. Scholcher, Bayle-Mouillard et Perrinon, qui étaient également compromis. Je résistai longtemps; mais vaincu à la fin par l'impression que produisaient sur moi ces nouvelles mensonges, je me dis: Eh bien! je serai le seul sacrifié. Je m'accuserai pour empêcher ces arrestations et l'envoi de cette commission rogatoire. C'est dans cette pensée et sous l'influence de ces menaces et de cette intimidation que j'ai demandé à voir le procureur-général. Il s'est rendu à mon désir. Pour me perdre ou sauver mes amis, et peut-être mon pays, j'ai inventé une fable.

J'ai dit au procureur-général que Cabou s'était présenté chez moi le 23 janvier, accompagné de Durancy; qu'il m'avait dit, au nom de tous deux, que le gouverneur faisait un acte de méchanceté en embarquant le préfet apostolique, qu'il fallait user de représailles et opposer l'intimidation à l'intimidation; que le moyen dont il voulait faire usage pour effrayer l'autorité était d'incendier huit sucreries, Belost, Beauvalon, Ducharmoy, Pelletier, Desmarais, Chabot, Amé-Noël et Dain; que j'avais essayé de le détourner de cet exécrable projet, que Durancy céda, mais que mes remontrances, mes prières avaient été sans influence sur Cabou; que j'avais feint de donner mon assentiment à son projet, avec la pensée toutefois d'en arrêter l'exécution; que je lui avais dit en conséquence: « Tu es logé près de Belost, mets le feu à cette habitation, je me charge de sept autres; » que c'était à minuit seulement que le feu devait être mis d'après nos conventions. M. le procureur-général m'avait écouté en silence. Lorsque j'eus terminé, il feignit de ne pas me croire et il me laissa seul avec le préfet qui, après avoir passé un quart d'heure en tête-à-tête avec moi, dit au procureur-général: « Venez demain. » M. le procureur-général revint en effet, et cette fois il m'a sollicité de nommer des personnes. Il les indiquait lui-même...

M. le procureur-général: C'est inexact. Je n'ai nommé personne. Dans votre intérêt, je vous ai engagé à dire des choses plus raisonnables, moins impossibles à croire.

Sénécal: Je persiste à dire que vous m'avez nommé des personnes. Vous m'avez dit aussi, lorsque plus tard je vous ai parlé de ma déclaration écrite, que je vous avais confiée, avant même qu'elle fût signée: « C'est une pièce sans valeur, ne vous en préoccupez pas. »

M. le procureur-général: Ce que vous dites est controuvé d'un bout à l'autre. Comment aurais-je prononcé ces paroles que vous me prêtez?... C'est peut-être moi aussi qui vous ai promis une place? Accusé Sénécal, vous avez un système de défense déplorable: après avoir attaqué le juge d'instruction d'une façon indigne, vous osez accuser le procureur-général? Vous ne craignez pas d'insinuer que je vous aurais escamoté votre déclaration?... — R. Je ne l'ai point dit.

M. le procureur-général: Vous le donnez à penser. Apprenez que les magistrats comme moi sont d'honnêtes gens. Ils n'ont pas été improvisés pour les colonies. Ils ont un passé, ils ont un dossier, on sont consignés d'honorables services, et ce n'est pas vous qui pourrez porter atteinte au caractère d'un magistrat tel que moi. (Ces paroles causent une vive émotion dans l'auditoire. L'accusé reste seul impassible.)

M. le président: Personne ne peut admettre les imputations que vous vous êtes permises contre M. le procureur-général, dont tout le monde connaît et honore le caractère.

Après avoir donné lecture du procès-verbal, qui constate toutes les circonstances de la remise de la lettre, M. le président continue: Vous voyez que vous n'avez pas dit la vérité.

Sénécal: Je suis vrai et franc.

M. le président: Quand? Est-ce dans votre premier, dans votre deuxième ou dans votre troisième interrogatoire? Est-ce aujourd'hui? Est-ce lorsque vous avouez ou lorsque vous rétractez? car à chaque instant vous changez de langage.

M. le procureur-général: Je dois faire une observation avant la suspension de l'audience. L'accusé prétend qu'il dit la vérité. Quelle confiance peut-on lui accorder, lorsqu'il fait écrire à M. Scholcher d'indignes mensonges qui vous reviennent par la correspondance de ce représentant? Vous avez entendu la lecture d'une de ses lettres: M. Scholcher va jusqu'à dire que nous avons refusé à l'accusé Sénécal, enfermé et malade, les soins nécessaires à sa santé, qu'on l'a plusieurs fois réveillé au milieu de la nuit pour l'interroger. Je le demande, dans quel pays civilisé a-t-on vu jamais les magistrats procéder ainsi envers les détenus? L'absurdité du dispute ici à l'odieux. On a vu réveiller ainsi en sursaut un malheureux enfant; mais c'était dans un temps de funèbre et d'exécrable mémoire.

Sénécal: Le directeur de la géologie a frappé plusieurs fois à ma porte pour s'assurer que je ne m'étais pas évadé.

M. le procureur-général: C'était son droit, il avait une responsabilité.

Sénécal: Je reconnais, du reste, que M. Scholcher a été trompé.

D. Et par qui? — R. Ce n'était pas par moi, puisque j'étais au secret.

D. Vous communiquez avec votre femme et vos enfants? — R. En présence du concierge.

M. le procureur-général: C'était une prescription de règlement; du reste, si ce n'est point par vous, c'est évidemment par vos amis qu'ont été écrites à M. Scholcher les faussetés qu'il a répétées.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure; elle est reprise à deux heures et demie.

M. le président: Accusé Sénécal, persistez-vous dans tout ce que vous avez dit à la justice?

Sénécal: J'y persiste, et, sur l'honneur, j'ai dit la vérité.

M. le président passe en revue tous les aveux de l'accusé que celui-ci vient de rétracter. Il appelle de nouveau son attention sur ses explications; mais il répond en continuant à tourner dans le même cercle de récriminations.

D. Connaissez-vous le motif qui a pu porter Cabou à déposer contre vous? — R. Je l'ignore; une simple observation: Cabou dit qu'il est venu chez moi à deux heures, moi j'ai dit à cinq heures. Cabou parle de cinq habitations à brûler, moi j'en nomme huit. Cabou indique minuit comme l'heure à laquelle le feu devait être mis, moi je déclare que c'était à dix heures. Pourquoi cette divergence, ce désaccord, si nous sommes des complices, faisant tous deux des aveux sincères? Quant à moi, je me borne à ma rétractation. Je n'ai vu ni Bigue, ni Cabou, le jour de l'incendie de Belost. Je n'ai envoyé auprès de celui-ci ni Charles Lindory, ni Desnoyers, ni personne. J'ai dit tout cela, mais tout cela était faux.

D. Comment! vous n'avez pas vu Bigue dans la journée du 23? — R. Non, Monsieur le président.

D. Mais vous savez que Bigue déclare vous avoir vu ce jour-là vers les trois heures? — R. Je le sais.

D. A quoi attribuez-vous cette déclaration, qui, selon vous, serait mensongère? — R. Je ne le sais pas.

D. L'attitude de Bigue, par rapport à vous, est bien étrange dans ce procès. Il suit absolument la même marche que vous; il nie quand vous niez, il avoue quand vous avouez et il rétracte quand vous rétractez. Cette corrélation parfaite dans vos actions ne vous semble-t-elle pas au moins étrange? Comment l'expliquez-vous? — R. Nous étions tous deux au secret le plus rigoureux, et il nous aurait fallu un moyen magique pour communiquer ensemble.

M. le procureur-général: On parle beaucoup du secret et des tortures de l'isolement. Qu'est-ce donc que le secret de la geôle de la Basse-Terre? Vous, Sénécal, vous communiquez chaque jour avec votre femme et vos enfants. Lors du troublement de terre, on avait ouvert les portes intérieures, et, par mon ordre, vous étiez descendu dans une pièce, au rez-de-chaussée, dont la porte restait ouverte. Vous pouviez très facilement communiquer avec tous les autres prisonniers. J'ai vu des secrets dans les prisons de France, et je puis assurer qu'ils sont bien plus rigoureux que celui de la Basse-Terre.

M. le président, passant à une autre série de faits: Cabou a fait des aveux à la justice; vous savez dans quelles circonstances. Il venait de se frapper d'un coup de rasoir; il pouvait se croire moriellement atteint, et c'est au moment où il devait craindre de paraître devant Dieu, qu'il fait venir M. le procureur-général pour lui avouer son crime et lui promettre ses complaisances. Jamais il n'a varié dans ses déclarations. Ce qu'il a dit le premier jour, il l'a répété dans tous les autres interrogatoires. En cela, il diffère complètement de vous. Il y a plus. Cabou s'accuse, il s'avoue coupable. Il dénonce ceux qui l'ont aidé dans la perpétration de son crime, et quelques jours après, ceux qu'il a nommés viennent vérifier ses aveux

par les leurs. Comment expliquer un tel rapprochement, une coïncidence aussi grave? — R. Je ne l'explique pas; il y a là quelque chose de fatal.

D. Cabou déclare que vous lui avez proposé de mettre le feu au pavillon de M. Rousseau, qui était habitée alors par M. le procureur-général intermédiaire Baifer. Vous avez exécuté ce projet qui a manqué par une circonstance indépendante de votre volonté, en passant par la rampe de la rivière aux Herbes. C'est vous qui lui auriez indiqué ce chemin, qui l'auriez conduit? — R. Enfant de la Basse-Terre, élevé à la Basse-Terre, Cabou doit connaître mieux que moi tous les chemins de ses environs.

D. Ce n'est pas tout: Cabou vous accuse de l'avoir poussé à aller mettre le feu chez M. Laurichesse, en passant par les herbes de Guinée, de M^{me} Gouannot? — R. Je ne connais ni cette maison ni ce passage.

D. Cabou dit encore que vous lui avez proposé de tuer M. le commissaire de police Turlet-Lanoze? — R. Je regrette que ce soit de M. Lanoze qu'il s'agisse, car j'ai porté une plainte dans le temps contre lui; cependant je ne crois pas qu'il dise ici que j'ai voulu le faire tuer.

D. Ce n'est pas lui qui le dit, c'est Cabou. Et, à ce propos, je vous ferai remarquer qu'il se sert d'une expression qui donne une vraisemblance frappante à sa déclaration. Vous lui auriez dit en parlant de la récompense qui l'attendait cette fois: « Cela te fera bien venir de nous. » Une pareille expression n'est pas le langage ordinaire de Cabou. — R. Vous ne pouvez pas non plus l'attribuer, Monsieur le président.

D. En effet, je ne puis admettre que toute une partie de la population se réjouisse d'un assassinat. — R. Enfin, que voulez-vous, Monsieur le président? je suis devant la justice comme voleur, comme assassin, comme incendiaire, que sais-je encore. M. Melfort Blondout et ses amis avaient donc raison lorsqu'ils voulaient écrire dans leur fameuse protestation: « Homme qui vit de rapines, d'incendies et de meurtres. »

M. le président: Je vous ai fait connaître toutes les charges que l'accusation fait peser sur vous. Nous aurons occasion d'y revenir lorsque les témoins seront entendus. Alors, si vous avez de nouvelles explications à donner, vous les fournirez à la justice.

L'audience est levée et renvoyée au lundi 29 septembre, pour procéder à l'interrogatoire de Bigue.

COUR D'ASSISES DE L'AINES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Caieux, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Session du troisième trimestre.

ACCUSATION D'INFANTICIDE.

L'accusée se nomme Emilienne Pudmic, âgée de vingt-cinq ans, née à Longueval, et maintenant femme du sieur Godat, manoeuvrier à Craounelle.

Elle a pour défenseur M^e Genadot, avocat.

M. Desmare, procureur de la République, soutient l'accusation.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivants:

« Le 21 juin 1851, vers quatre heures du soir, M. le maire de Craounelle fut averti par la garde champêtre que la rumeur accusait la femme Godat d'avoir fait disparaître un enfant dont elle était accouchée dans la matinée. Cette rumeur prenait d'autant plus de gravité que des bruits fâcheux pour la réputation de cette femme avaient circulé quelques mois auparavant. On avait alors annoncé dans le pays que l'accusée avait trompé son mari en l'épousant, sans lui avouer qu'elle était enceinte. M. le maire, jugeant donc avec raison nécessaire de faire constater immédiatement l'état de la femme Godat, la fit visiter par une accoucheuse. L'accusée ayant refusé de se laisser visiter, l'accoucheuse, dans sa première visite, ne put constater qu'imparfaitement son état. Elle pensa néanmoins qu'un accouchement était imminent; mais dans une seconde visite, la sage-femme, reconnaissant un récent accouchement, demanda à l'accusée de lui présenter son enfant, et comme elle persistait à nier, la sage-femme constata matériellement la vérité de l'accouchement.

« Le juge de paix fut informé de ces faits et se transporta immédiatement chez l'accusée, accompagné d'un médecin. Néanmoins, elle persista à soutenir qu'après avoir ressenti un violent malaise, à la suite d'une chute qui remontait à environ huit jours, elle avait, le matin même, en travaillant à la vigne, été prise de vives douleurs, et que bientôt après, dans un sentier qu'elle suivait pour rentrer chez elle, elle avait fait une fausse couche, dont le produit avait été une masse informe et morte, qu'elle avait jetée dans un puits. La contradiction qui existait entre cette version et celle que l'accusée avait le matin même faite à la sage-femme démontrèrent que ces déclarations étaient mensongères. On fit des recherches dans le champ de blé qu'elle avait désigné d'abord, puis dans le sentier voisin de la vigne, et enfin dans le puits qu'elle avait indiqué. Ces recherches n'ayant amené aucun résultat, la fausseté des allégations de l'accusée devint plus éclatante, et diverses circonstances semblèrent démontrer qu'elle était accouchée dans la maison. Cette opinion se justifiait d'ailleurs de cette particularité, que la belle-mère de l'accusée avait vu cette dernière à son retour de sa vigne à sept heures du matin, et qu'à ce moment elle n'avait remarqué dans ses traits aucune altération qui permit de penser qu'elle venait d'accoucher.

« On fit des recherches dans la maison, et bientôt on trouva dans la paille du lit dans lequel était couchée l'accusée des bas et des jupons ensanglantés. Le juge de paix qui, avant cette découverte, avait remarqué dans le fournil un petit tas de sable qui lui avait paru suspect, pensa que ce sable devait recouvrir le corps de l'enfant auquel l'accusée avait donné le jour. Mais au moment de le faire fouiller, il eut remarqué des traces de sang à la surface, et comme il ne pouvait distinguer assez nettement, à la lumière d'une lampe, la matière dont se composaient les taches, il requit le maire de placer un homme de garde à la porte du fournil, pour empêcher qu'on n'y entrât et qu'on ne touchât au tas de sable qu'il voulait examiner le lendemain à la lueur du jour. En attendant donner ces ordres, l'accusée, qui était dans la pièce voisine, s'adressa vivement à la sage-femme, qui était rentrée près d'elle, et lui dit: « Mourir pour mourir, il est là, dans le fournil; il a un cordon au cou; allez-y seule et coupez-le. » La sage-femme courut dans le fournil, et raconta au juge de paix ce qui venait de lui être dit. On chercha dans le tas de sable, et on y trouva le cadavre d'un enfant du sexe masculin, dont le cou était fortement serré par un cordon de coton bleu, noué par un double nœud droit.

« On procéda à l'autopsie de cet enfant, et il résulte de l'examen des hommes de l'art, qu'il était né viable, qu'il avait respiré, et qu'il était mort asphyxié par suite de la compression des organes de la respiration. Les aveux de l'accusée ne tardèrent pas à confirmer les conclusions du médecin et ne laissèrent aucun doute sur la réalité et sur l'étendue de son crime. Avant son mariage, la femme Godat était en service à Oeuilly, où elle eut avec un homme des relations intimes. C'est à cette époque que remonte sa grossesse. A la fin de 1850, elle vint habiter Craounelle, où elle fit la connaissance de Godat, avec qui son mariage se réalisa très rapidement. Huit jours après avoir fait connaissance avec lui, l'accusée lui était fiancée, et on céda de suite aux sollicitations de leur mariage, qui eut lieu le 21 janvier 1851.

Loin d'avouer à son mari son état de grossesse, la femme Godat le lui avait, au contraire, dissimulé; mais un mois environ après son mariage, le bruit courut qu'elle

l'avait trompé. Celui-ci eut avec elle une explication paisible; il lui était attaché, il crut à ses protestations d'innocence et méprisa des propos qui continuellement à se répandre. Cette conduite, qui aurait dû engager la femme Godat à un aveu, produisit un effet contraire. Elle craignit de perdre l'attachement de son mari, et prit, dit-elle, craignant moment, la résolution d'accoucher clandestinement et de persuader qu'elle était enceinte depuis son mariage; mais tout porte à croire que cette résolution avait été arrêtée avant que ce mariage, dont elle s'était efforcée de hâter la conclusion avec tant d'empressement, eût été célébré.

« La femme Godat, confirmant alors une partie de ses précédentes déclarations, avoua que le 20 juin, vers sept heures du matin, après avoir travaillé à la vigne, elle avait compris que son accouchement était imminent, et qu'elle était revenue chez elle. Avant d'y arriver, elle rencontra sa belle-mère qui la chargea d'aller porter à déjeuner son mari, s'écroula de long à peu de distance du village; mais ne pouvant aller plus loin, elle gagna sa maison dont elle ferma la porte au verrou, et alla se coucher sur la paille étendue dans le fournil, où bientôt elle mit au monde un enfant du sexe masculin. Aussitôt délivrée, elle réfléchit, dit-elle, que cet enfant serait pour son mari un objet d'aversion; que non seulement il serait malheureux, mais encore qu'il causerait son malheur à elle-même et celui de son mari; et pensant alors que personne ne l'avait vue, elle eut, continua-t-elle, la fatale pensée d'effacer une faute par un crime, et saisissant sa jarrettière, elle la serra autour du cou de son enfant, que bientôt après elle ensevelit dans le sable. Après avoir fait disparaître les traces de son crime, l'accusée se mit au lit, et peu d'heures après, quand son mari revint, elle lui annonça, ainsi qu'à sa belle-mère, qu'elle avait fait une fausse couche. L'accusée, comme nous l'avons dit, persévéra ensuite dans ce système jusqu'au moment où elle entendit l'ordre de garder à vue le tas de sable dont l'examen devait nécessairement bientôt révéler son crime.

En présence de l'aveu de l'accusée et des dépositions des témoins, les débats ne pouvaient se prolonger longtemps.

M. le procureur de la République s'est borné à faire ressortir en quelques mots tout l'odieux du crime commis par la femme Godat, crime qui se renouvelle trop fréquemment, et il a insisté sur la nécessité d'une répression sévère.

M^e Genadot ne pouvait que réclamer le bénéfice des circonstances atténuantes; ses efforts ont été couronnés de succès.

Le jury, après dix minutes de délibération, a rapporté un verdict de culpabilité, mitigé par des circonstances atténuantes.

La femme Godat a été condamnée à sept ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 12 NOVEMBRE.

La Cour de cassation s'est réunie aujourd'hui en chambre du conseil pour prononcer sur la poursuite disciplinaire dirigée contre M. le conseiller Carré.

M. le procureur-général Dupin a porté la parole.

M^e Marie assistait M. le conseiller Carré.

La délibération s'est prolongée jusqu'à cinq heures.

Nous devons attendre, pour faire connaître le résultat de cette délibération, sa notification officielle.

— Le journal le Droit, dans son numéro de ce jour, attaque la nomination de M. Rieff aux fonctions de premier président de la Cour d'appel de Poitiers, et celle de M. de Sibert aux fonctions de secrétaire-général du ministère de la justice, sans faire connaître les états de service de ces magistrats.

M. Rieff a été nommé substitut du procureur-général à Colmar, le 15 février 1831; — Procureur du roi à Colmar, le 24 décembre 1834; — Avocat-général à la Cour d'appel de Nîmes, le 22 juillet 1836; — Avocat-général à la Cour d'appel de Rouen, le 7 août 1843; — Procureur du roi à Lyon, le 2 décembre 1846; — Interruption de fonctions en mars 1848; — Procureur-général à Metz, le 19 avril 1849; — Directeur des affaires criminelles et des grâces, le 22 décembre 1849; — Secrétaire-général du ministère de la justice, le 5 février 1851; — Premier président de la Cour d'appel de Poitiers, le 25 octobre 1851.

M. de Sibert a été nommé: substitut du procureur du roi à Avignon (Vaucluse), le 2 avril 1823; — Procureur du roi à Apt (Vaucluse), le 19 mai 1825; — Procureur du roi à Carpentras, chef-lieu judiciaire, siège de la Cour d'assises du département de Vaucluse, le 7 juin 1826; — Interruption de fonctions en août 1830; — Avocat à la Cour d'appel de Nîmes depuis novembre 1830 jusqu'en août 1843; — Membre du conseil de discipline durant ces treize années. Elu deux fois bâtonnier de l'Ordre; — Avocat-général près la Cour d'appel de Nîmes, le 7 août 1843; — Premier avocat-général, le 2 décembre 1844; — Interruption de fonctions en 1848; — Procureur-général à Limoges, le 25 août 1849; — Directeur des affaires criminelles et des grâces, le 5 février 1851; — Secrétaire-général du ministère de la justice, le 10 novembre 1851. (Communiqué.)

— Les plaidoiries de l'affaire soumise depuis deux jours au jury de la Seine ont été entendues aujourd'hui. Demain auront lieu le résumé, la délibération et le prononcé de l'arrêt que nous ferons connaître.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour détention de faux poids ou de fausses balances:

Le sieur Rageot, fruitier, au marché de La Villette, à trois mois de prison et 100 fr. d'amende; le sieur Paccailli, boulanger, barrière de l'Etoile, à trois jours et 50 fr. (l'un des plateaux des balances du sieur Paccailli contenait une couche de chapure recouverte d'une feuille cirée); le sieur Perret, boulanger, à Vaugirard, à 25 fr. d'amende; le sieur Souchart, épicière, rue de Charenton, 40, et Prudhomme, boucher, rue du Pré, 19, à Montreuil, chacun en 10 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue:

Le sieur Roccati, charbonnier, rue du Jour, 25, à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur 150 litres de charbon au lieu de 200, soit un quart de déficit;

Le sieur Nicolas Vion, cultivateur, pour avoir apporté au marché de Paris des paniers de poires recouverts au fond d'une couche de paille de dix centimètres de haut, à 30 fr. d'amende;

Le sieur Ponget, charbonnier, rue des Ballets, 3, à trois jours de prison et 50 fr. d'amende, pour déficit de 20 livres;

Le sieur Violette, au service du sieur Enault, md de beurre, faubourg Saint-Denis, 55, à 5 fr. d'amende et aux frais solidairement avec son maître, pour avoir donné à un acheteur 20 grammes de beurre au lieu de 25;

Enfin, le sieur Voiret, boucher-étaler au marché Beauveau, a été condamné à 25 fr. d'amende, pour avoir été trouvé détenteur de viandes corrompues.

— Les sieurs Mondière et Bapeaume sont cités devant

Le Tribunal correctionnel pour infraction aux articles 27 et 60 de la loi du 25 mars 1850 sur l'enseignement...

Chaque d'eux avait son rôle dans l'établissement, qui déjà comptait dix internes et un assez grand nombre d'externes...

Il fallait leur compte à ces chers élèves de tant d'efforts pour réussir; aussi Mondière avait-il toujours les mains pleines de billets de spectacles, de bals, d'Hippodrome...

Le 19 octobre dernier, la garde était appelée dans l'établissement du sieur Leroy, limonadier à Montparnasse...

Les deux frères se mirent à se débattre; le sieur Leroy est appelé à la barre pour faire connaître les faits...

Le président: Sur les vingt jeunes gens qui se trouvaient chez vous ce jour-là, il n'y en a que deux traduits devant le Tribunal...

Le président: C'est là votre tort; vous auriez dû vous presser d'aller porter ce timbre au concierge des Messageries...

Le président: Comment, pour votre garantie? Leroy: Mais, oui; on m'avait cassé des carreaux, si je les avais tous lachés, qui est-ce qui m'aurait payé?

Le président: Il fallait faire arrêter ceux qui avaient cassé vos carreaux, et non des jeunes gens paisibles qui cherchaient à vous rassurer et même à calmer leurs camarades...

M. le président: Si vous aviez fait connaître la situation de ces deux jeunes gens au commissaire de police, on ne les aurait pas arrêtés; mais vous avez dit qu'ils vous avaient frappé...

Leroy: Oh! pour ça, ils sont bien innocents; ils m'auraient plutôt défendu. M. le président: Mais alors votre conduite est inexplicable...

Leroy: Ils étaient avec les autres, ils les connaissaient; si je les avais pas fait arrêter pour ma garantie, je n'aurais pas eu de témoins...

M. le président: Vous avez fort mal compris vos droits; quand il s'agit de la liberté des citoyens, il faut y mettre plus de mesure. Voyez ce que vous avez fait: Jus qu'à leur arrestation, ces deux jeunes gens n'avaient rien fait...

Guérin et Leberthau, contre lesquels ne s'élève aucun mauvais précédent, ont été condamnés seulement chacun à six jours de prison...

Le cocher Maire est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions de la loi du 16 octobre 1849...

M. le président: Pourquoi donc employer ce timbre hors de service?

Le prévenu: C'est que je le croyais bon. Je venais de conduire des messieurs dans la cour des Messageries; je trouve ce malheureux timbre par terre...

M. le président: C'est là votre tort; vous auriez dû vous presser d'aller porter ce timbre au concierge des Messageries, afin qu'il le fit réclamer par la personne qui l'avait perdu...

Le prévenu: Vous avez bien raison; mais que voulez-vous, je le croyais bon...

Le Tribunal condamne Maire à 10 francs d'amende. Même condamnation est prononcée par défaut contre la veuve Gobin...

Les nommés Daverton, Brelier, Lamiral, Remy, Bouillet, Durand et Lelang, tous les sept charretiers conducteurs de vin, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle...

Le Tribunal ne saurait admettre ces excuses, et il condamne Daverton, Brelier et Lamiral à quinze jours de prison, et les quatre autres à huit jours de la même peine...

La justice vient de mettre la main sur une bande de voleurs, qui depuis quelque temps exploitaient les marchés de Sceaux et de Poissy...

Comme on le sait, les lundi et samedi de chaque semaine Sceaux et Poissy voient affluer sur leurs marchés une immense quantité de bestiaux destinés à l'approvisionnement de la capitale...

Un d'eux, transformé lui-même en bouvier, conduisait une bande de moutons qui tenait les bas-côtés de la route, car, on doit le dire, ils étaient réellement propriétaires d'une douzaine de ces animaux...

Une fois ces vols accomplis, il fallait en trouver l'écoulement, et l'un des voleurs, qui avait été garçon boucher dans plusieurs étaux des environs de Paris...

Mais comme tout doit avoir un terme, il arriva que, dans une commune de Seine-et-Oise, où il avait cherché à nouer des relations d'affaires, le maire, peu édifié sur la provenance des moutons...

Un honnête ouvrier, domicilié rue de Lorillon, 36, le sieur Pronier, a été hier victime d'un vol commis durant son absence par un malfaiteur qui, après s'être introduit chez lui à l'aide de fausses clés...

Le sieur Olivier, coiffeur à Meudon, s'était attardé hier à Paris, si bien qu'à son arrivée à la gare du chemin de fer de la rive gauche, le convoi était parti...

sa part, se ruèrent sur lui, le renversèrent à terre et lui prirent la petite somme d'argent qu'il avait dans les poches de son gilet...

La boutique du sieur Ferrages, marchand de cafés, a deux entrées: l'une pour le public, qui ouvre sur la rue du Petit-Hurler où elle est située...

La septième édition du Nouveau Cours de Langue anglaise, par T. Robertson, paraît aujourd'hui à la librairie Derache, rue du Bouloi, 7.

Table of exchange rates and market prices for various commodities like flour, oil, and sugar.

Table of railway fares for various routes including Paris to Orléans, Paris to Rouen, etc.

Les dames nous sauront gré de signaler à leur attention un des produits les plus utiles pour la toilette, et dont le choix est de la plus haute importance...

Opéra-National. Le succès de Ma Tante Aurora est inépuisable. Chaque représentation est un nouveau triomphe pour M. Vade et le baryton Miellot.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE PRÈS CORBEIL.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 26 novembre 1851, à deux heures de relevé...

Le tout en un lot.

Sur la mise à prix de 35,000 fr. Nota. — La plus grande partie du terrain est affectée à l'exploitation d'une pépinière d'arbres fruitiers et d'arbustes de luxe...

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CRÉANCE DUE PAR LA VILLE DE MEUDON. Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

boulevard Saint-Martin, 45, le 19 novembre 1851, à midi.

D'une créance de 88,795 fr. 39 cent., due par la ville de Meudon. Mise à prix: 65,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. ESNEÉ, notaire, et à M. CALLOU, avoué.

GRAMMAIRE DES GRAMMAIRES.

Par CH. P. GIRAULT-DUVIVIER (le meilleur ouvrage sur la langue française), 14^e édition, revue par P.-AUG. LEMARIÉ. 2 forts vol. in-8^o broch. Prix: 14 fr.; demi-rel. veau, 17 fr. Paris, A. COLETTE, libraire, rue Saint-Honoré, 137.

BACCA LAURÉAT, méthode Lelarge, en deux mois, succès garanti.

Procédé extraordinaire, par beau ou mauvais temps, réussit infailliblement dans un salon. Médaille d'or à M. Legros, professeur. Portraits coloris naturel, ressemblance garantie, 2 à 3 fr. Enseigne cet art en 4 heures.

DAGUERRETYPE.

Procédé extraordinaire, par beau ou mauvais temps, réussit infailliblement dans un salon. Médaille d'or à M. Legros, professeur. Portraits coloris naturel, ressemblance garantie, 2 à 3 fr.

INJECTION 4 fr. Nouv. appl. aux mal. qui on résistat au copahu et nitr. d'argent.

SAMPSON, Pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6086)

ERVALENTA WARTON. Fécule végétale alimentaire.

Fortifiante, agréable au goût et recommandée par les plus célèbres médecins de l'Europe. GUÉRISON CERTAINE contre la CONSTIPATION, les maux de tête, les palpitations de cœur, les mauvais digestions, etc.; 68, rue Richelieu. (Affr.) (6121)

LA CONSTIPATION détruite complètement.

ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Luvignau sans laevens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 66 (6188)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42. Etude des Commissaires-Priseurs, place de la Housse, 2. Le 13 novembre 1851.

SOCIÉTÉ.

Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue de Valenciennes, 161.

Une société sous signatures privées, formée le 15 novembre 1851, par MM. MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42; et M. PETITJEAN, agréé, rue de Valenciennes, 161.

Etude de M. MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263.

Une société sous signatures privées, formée le 15 novembre 1851, par MM. MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263; et M. ESCOFFIER, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 161.

Etude de M. ESCOFFIER, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 161.

Une société sous signatures privées, formée le 15 novembre 1851, par MM. ESCOFFIER, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 161; et M. ESCOFFIER, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 161.

La société a commencé le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-un, et finira le vingt-sept juillet mil huit cent soixante-cinq.

Par acte du douze novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. DEBONNE et M. DESGORGES, pour le commerce des fleurs, rue de Valenciennes, 161.

D'un acte sous seings privés du dix novembre mil huit cent cinquante-un, appert:

Il y a société en nom collectif, pour dix ans, à compter du dix novembre mil huit cent cinquante-un, entre M. DEBONNE et M. DESGORGES, pour le commerce des fleurs, rue de Valenciennes, 161.

de confection et nouveautés pour dames, dont le siège est à Paris, rue de la Banque, 3.

La raison sociale sera: Mmes CREPIN et LEFEBVRE; chacune d'elles aura la signature sociale.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

ASSEMBLÉES DU 15 NOVEMBRE 1851.

DIX HEURES: Houdouin, chaudronnier, clou. ONZE HEURES: Pognie, anc. distillateur, etc.

SÉPARATIONS.

Demande en séparation de biens entre Louis-Anna PAUCHET et Eugène-Xavier CHOMARA, à Paris, rue Olivier-St-Georges, 2. Marin, avoué.

Décès et Enterrements.

Du 10 novembre 1851. — M. HERS, 33 ans, rue du Banquet, 41. — M. Villermet, 27 ans, rue de la Paix, 12. — Mlle Chevalier, 22 ans, rue de Valenciennes, 13.

PUBLICATIONS NOUVELLES. DROIT ET JURISPRUDENCE. PLACE DAUPHINE, 27, COSSE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
 des Lois de la Procédure de Carré et Chauveau Adolphe; des Codes annotés de Sirey et Gilbert; du Formulaire d'Ed. Clere; des Oeuvres de Pothier annotées par M. Bugnet; du Dictionnaire du Contentieux commercial; du Traité des Droits d'enregistrement, par Championnière et Rigaud; du Corps du Droit français, par Galisset; de la 3^e éd. de la Théorie du Code pénal annotée, par Chauveau Adolphe et Faustin-Hélie; du Commentaire du Code forestier, par Meaume; de l'Encyclopédie des Huissiers, du Dictionnaire de la Taxe, par B. d'Argis; des Ouvrages de MM. Alauzet, Alexandre, Allain, Berriat-Saint-Prix (Ch.), Chauveau Adolphe, Delamarre et Lepoitvin, Demolènes, Dufour, Duverger, V. Foucher, Henrion de Pansey, Nonguier (L.), Poujol, Rauter, Rief, Savigny, etc., etc.

SUPPLÉMENT AU TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT, contenant l'Examen des principes du Code civil sur la Distinction des biens, l'Usufruit, les Servitudes, les Successions, les Donations et Testaments, les Obligations, Ventes, Louages, Contrats de mariage, les Hypothèques et d'autres parties du droit civil, ainsi que des règles de Timbre et de Contraventions à la loi du 25 ventôse an XI, etc., par MM. CHAMPIONNIÈRE, RIGAUD et P. PONT. Ce SUPPLÉMENT, contient la Jurisprudence et la Doctrine de 1837 à ce jour. — Prix du SUPPLÉMENT, 9 fr.; du DICTIONNAIRE, 12 fr. — L'ouvrage entier, 6 gros vol. in-8, y compris le SUPPLÉMENT et le Dictionnaire ou Table générale, prix : 50 fr.

TRAITÉ DE LA PROCÉDURE DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE et des Fonctions des Officiers ministériels qui leur sont attachés; par CH. BERRIAT-SAINTE-PRIX, Docteur en droit, Substitut au Tribunal de la Seine, auteur du Traité de la Chasse et de la Louveterie, du Jury en matière criminelle, etc.—Un vol. in-8, 7 fr. 50.—En envoyant un bon sur la poste, de 7 fr. 50, on recevra l'ouvrage franco.

DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS et de la Naturalisation, ou Traité des lois qui, jusqu'à ce jour, ont attribué, fait perdre, recouvrer, ou acquérir la qualité de Français; par ISIDORE ALAUZET, chef du bureau de l'état civil et du sceau au Ministère de la Justice.— Prix : 3 fr. 50, franco, moyennant un bon sur la poste.

CODE DES DONATIONS PIEUSES, par M. THIBAUT-LEFEBVRE, Avocat à la Cour de cassation. In-8, 4 fr.—Envoyer un bon sur la poste.

CODE DES MUNICIPALITÉS, avec un FORMULAIRE COMPLET; par ÉTIENNE FAUCHET. 3 volumes in-8, 15 fr.—C'est le livre le plus complet sur la matière.

N. B.—Le Catalogue général des livres de droit sera expédié franco à toute demande. Les livres sont fournis aux meilleures conditions et avec la réserve de les renvoyer s'ils ne conviennent pas. (6117)

Le Catalogue de la Librairie de Jurisprudence de M. VIDEOCOQ fils aîné, libraire de la Cour de cassation, éditeur des Codes annotés par M. Teulet, est adressé gratis aux personnes qui le lui demandent par lettre affranchie. — Remises et facilités de paiement. — Paris, place du Panthéon, 1. (6088)

LOTÉRIE DES LINGOTS D'OR

BILLETTS A LA MARQUE BLEUE 12 B. M.

TIRAGE DÉFINITIF ET IRREVOCABLE LE 16 NOVEMBRE 1851

DIMANCHE PROCHAIN

En vertu d'un arrêté officiel de M. le ministre de l'intérieur.

PRIX DES DERNIERS BILLETTS : **1 FRANC 25 CENT.** **PRIX DES DERNIERS BILLETTS.**

Chez M. FIOT, 10 et 12, boulevard Montmartre. Avec la marque, imprimée en bleu : 12 B. M. Chez M. VALLANCIENNE, 10, place de la Bourse.

Adresser les demandes, avec une remise à vue sur Paris ou un mandat sur la poste, à M. FIOT, 10 et 12, boulevard Montmartre, ou à M. VALLANCIENNE, 10, place de la Bourse, à la Régie des Annonces des grands journaux. — M. FIOT adressera gratuitement à tous ses clients la liste officielle du tirage.

N. B. — Ce n'est plus qu'aux adresses ci-dessus désignées qu'on trouve encore les billets à la marque (12 B. M.) imprimée en bleu. Le prix de UN FRANC VINGT-CINQ CENTIMES ne sera ni abaissé ni augmenté jusqu'au 15 novembre. (6092)

CHOCOLAT *Finis & Cie*
 DE LA **Compagnie Coloniale**
 FABRIQUE MODÈLE, A PASSY (SEINE).

Le chocolat est une des substances alimentaires qu'on peut se procurer le plus difficilement en bonne qualité. Rien n'est plus commun que le Chocolat mal préparé, rien n'est plus rare que le Chocolat exempt de toute falsification.

Il ne peut en être autrement, lorsque l'ignorance ou la routine enchaîne certains fabricants aux plus mauvais procédés de manipulation; lorsque d'autres, pour soutenir la concurrence, et préoccupés seulement de la pensée de vendre à bon marché, retranchent sur la qualité de leurs produits ce qu'ils diminuent sur le prix, et ne livrent ainsi au public que des Chocolats mal préparés ou falsifiés.

La Compagnie Coloniale a donc été fondée dans le but d'introduire dans la fabrication et le commerce du Chocolat des réformes devenues désormais indispensables pour la réhabilitation de ce précieux aliment.

Pour atteindre ce but, la Compagnie a groupé autour d'elle des colons établis dans les lieux les plus estimés pour la culture du Cacao, des chocolatiers habiles et dont l'expérience s'est formée dans les pays où l'usage du Chocolat est le plus répandu, des médecins éclairés, chargés de suivre la fabrication dans tous ses détails; enfin elle a fait édifier une fabrique modèle, réunissant les conditions les plus favorables sous le rapport de l'hygiène.

C'est à l'aide de ces éléments sérieux que la Compagnie Coloniale se propose de rendre au chocolat la place utile et importante qu'il doit occuper dans l'alimentation.

Les Chocolats que fabrique la Compagnie sont composés sans exception de matières premières de choix; ils sont exempts de tout mélange, de toute addition de substances étrangères, et préparés avec des soins inusités jusqu'à ce jour.

Il existe dans le commerce, des Chocolats qui, sous la forme d'un paquet d'une livre, ne pèsent que 437 grammes (ou 14 onces). La Compagnie ne suivra pas cet usage blâmable. Tous ses Chocolats, quel que soit leur prix, auront toujours le poids réel que l'étiquette indiquera.

Le prix des Chocolats ainsi que les marques de fabrique de la Compagnie Coloniale figurent toujours imprimés sur chaque enveloppe. L'indication des marques sera la garantie du consommateur; l'indication des prix empêchera que des intermédiaires peu scrupuleux ne fassent payer des Chocolats à des prix supérieurs à ceux fixés par la Compagnie.

Prix des Chocolats de la Compagnie Coloniale.

CHOCOLAT DE SANTÉ. LE 1/2 KIL.		CHOCOLAT VANILLÉ. LE 1/2 KIL.	
Bon ordinaire.....	2 10	Bon ordinaire.....	2 50
Fin.....	2 50	Fin.....	3
Superfin.....	3	Superfin.....	4
Extra.....	4	Extra.....	5

Les Chocolats de la Compagnie Coloniale se trouvent :
A PARIS, A L'ENTREPOT GÉNÉRAL, PLACE DES VICTOIRES, 2
 BOULEVARD DES ITALIENS, 44;
 Et chez les principaux Commerçants de toutes les villes de France
 Les produits de la Compagnie Coloniale sont revêtus du cachet et de la signature ci-dessus.

PAGNERRE, ÉDITEUR DES ALMANACHS LIÉGEOIS, RUE DE SEINE, 18.

ALMANACH DE L'ILLUSTRATION
 Un volume in-4° doré sur tranches, GRNÉ DE BELLES ET GRANDES GRAVURES. Prix : 75 cent.

ALMANACH COMIQUE
 SEUL ALMANACH ILLUSTRÉ PAR CHAM. 11^e année. — 150 gravures comiques, 50 c.

ALMANACH PROPHÉTIQUE, PITTORESQUE ET UTILE, orné de 150 gravures. . . 50 c.
ALMANACH DE LA RÉPUBLIQUE. . . 50 c.
ALMANACH DU MARIN, gravures. . . 50 c.
ALMANACH DU JARDINIER, ANNUAIRE HORTICOLE; planches et gravures. . . 75 c.
ALMANACH DU CULTIVATEUR ET DU VIGNERON, planches et gravures. . . 75 c.

LA MÈRE GIGOGNE, Almanach des ENFANS, 100 gravures, couverture colorée. . . 50 c.
ALMANACH DES DAMES ET DES DEMOISELLES, 100 grav., couverture colorée. . . 50 c.
ALMANACH ASTROLOGIQUE, 150 gravures, couverture colorée. . . 50 c.
ALMANACH DES VACHES LAITIÈRES, par M. GUÉNON. . . 50 c.

DRAPS TERNAUX
 Magasins. **D'HABILLEMENTS** DU **BONNOMME-RICHARD**
 Place des Victoires, maison Ternaux. ENTRÉE RUE PAGEVIN, 48.

Les **DRAPS TERNAUX** sont reconnus partout comme les types les plus beaux qui existent; leur renommée est universelle, dans tous les pays on porte du **DRAP TERNAUX**. Réunissant à la qualité la plus parfaite un veulout, un éclat et une finesse inimitables, ils ont en outre sur tous les produits de ce genre l'immense avantage du **BON MARCHÉ**. Cinq premiers prix (médaillés d'or) remportés aux Expositions de l'Industrie attestent cette grande supériorité.

NOTA. — Se méfier des contrefaçons qui sont très nombreuses et dans lesquelles on introduit du coton pour imiter la souplesse et le moelleux des **DRAPS TERNAUX**.

APERÇU DES PRIX :
 Redingotes et Habits. Bonne qualité, de 25 à 50 fr.; en drap fin, 55, 60, 65, jusqu'à 75 fr., et ensuite aussi beau qu'on pourra le désirer; Pantalons en drap, nouveauté, satin-laine, etc., de 10 à 28 fr. et au-dessus; Gilets depuis 5, 10, 15 fr.; Paletots, Pardessus, Coachmen, de 25 à 60 fr. et au-dessus; Cabans et Manteaux dans tous les prix. — VÊTEMENTS DE LIVRÉE. — PRIX FIXE.

GUÉRISON **ROCIERS**
 INVENTEUR DES DENTS OSANORES, sans crochets ni ligatures, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie de Dentiste, etc., reçu par l'Académie de Médecine. 270, RUE SAINT-HONORÉ en face le PASSAGE DELORME. Ne pas confondre et bien s'adresser au n° 270. (6057)

PÂTE PECTORALE DE RECHAUD AINE
 On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer
 Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature et contre-
 Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes

BANDAGES
 MAGASIN, rue de la Cité, 25.
 GABROT et VIGNIER, fournisseurs des hôpitaux, trouvent dans cette maison des Bandages de tous genres, depuis 3 fr. jusqu'à 20 fr. Fabrique à Belleville. On expédie. Tout est marqué en chiffres connus. (5888)

Matières Secrètes.
 GUÉRISON PROMPTÉ, RADICALE ET PEU COÛTEUSE par le Traitement du Docteur **ALBERT**
 Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.
 Rue Montorgueil, 19.
 Ancien n° 21.
 TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (497)

Les Annonces industrielles, Réclames et Avis divers à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal et chez M. BIGOT et C. place de la Bourse, 8.

TARIF DES ANNONCES
 LIBRAIRIE ET INDUSTRIE.

ANNONCES-ALPHABÉTIQUES (justifiées sur cinq lignes et comptées sur le caractère de cinq points) :

D'une à quatre Annonces en un mois. fr. 30 c. la ligne
 De cinq à neuf Annonces en un mois, ou une seule Annonce au-dessus de 150 lignes. 40
 Dix ANNONCES et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 250 lignes. 30

ANNONCES ALPHABÉTIQUES (justifiées sur cinq colonnes et comptées ligne pour ligne) :

D'une à quatre Annonces en un mois. fr. 80 c. la ligne
 De cinq à neuf Annonces en un mois, ou une seule Annonce au-dessus de 150 lignes. 60
 Dix ANNONCES et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 250 lignes. 40
 Réclames. 1 30
 Faits divers. 1 30

Le prix des insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hyposèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne.